



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

hospitalisation sur demande d'un tiers

Question écrite n° 39243

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur l'application de la loi réglementant la procédure d'hospitalisation à la demande d'un tiers (HDT). Selon l'article L3212-3 de la loi du 27 juin 1990, l'hospitalisation à la demande d'un tiers « en urgence », qui demande moins de certificats et de contrôle, ne doit être utilisée qu'« à titre exceptionnel et en cas de péril imminent pour la santé du malade ». Cette procédure peut être utile dans des cas extrêmes mais doit être fortement contrôlée pour éviter tout internement abusif. Or, au regard des derniers chiffres disponibles (2005), il s'avère que la procédure d'urgence représente, dans le département de la Loire, 63 % du total des HDT. Il lui demande donc quelles actions elle compte mener pour faire respecter la loi et ainsi protéger les citoyens français de tout abus de pouvoir en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Régis Juanico](#)

Circonscription : Loire (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39243

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 janvier 2009, page 33

Question retirée le : 20 janvier 2009 (Retrait à l'initiative de l'auteur)